

M. BOTHWELL: Est-ce que l'on ne devrait pas donner aux mots:

...s'abstenir de faire partie d'aucune association, organisation, ou union de travailleurs...

—une définition plus précise? Je fais allusion aux mots "association, organisation ou union de travailleurs". Il pourrait s'agir d'un grand syndicat général ou de quelque chose de ce genre. Dans un article subséquent du bill, article 30, paragraphe 5, alinéa (b), et encore dans le paragraphe 9 du même article, une description limitée est donnée des mots association, organisation ou union de travailleurs. Il me semble que ces mots devraient être définis d'une façon plus claire.

Le très hon. M. BENNETT: Avant l'arrivée de l'honorable député j'ai justement répondu à cette question en réponse à une demande de renseignements qu'a faite l'honorable député de Vancouver-Burrard. Il est difficile de faire face à la situation par l'emploi de mots qui pourraient être considérés comme justes; En s'efforçant de le faire, nous pourrions peut-être faire naître des difficultés plus sérieuses que celles qui résultent de l'emploi de ces mots ici. A son titre d'avocat, mon honorable ami se rendra compte que si nous commençons à citer les noms des organisations, nous nous créerons peut-être des difficultés. On peut se fier au bon sens de ceux qui auront la responsabilité d'appliquer la loi pour surmonter les difficultés auxquelles on a fait allusion.

(Le paragraphe est adopté).

Sur le paragraphe 8, alinéa (b) (lors de la poursuite d'une occupation rémunérée en dehors des heures ouvrables ordinaires).

M. MITCHELL: Est-ce que cela veut dire que l'ouvrier qui bénéficiera du bill aura la permission de gagner un dollar par jour en sus du dollar que lui assure la loi?

(Le paragraphe est adopté).

L'article est adopté.

Sur l'article 21 (tel qu'il a été imprimé), maintenant l'article 20 alinéa (a) (perte due à un différend de travail).

M. POWER: Que faut-il entendre par les mots "ni qu'il le finance ni qu'il y est indirectement intéressé". Pour quelle raison emploie-t-on le mot "finance"?

Le très hon. M. BENNETT: Si j'ai bien compris le mot provient de la loi anglaise de 1924, article 4, paragraphe 2. La raison de son emploi est passablement claire et l'on y a fait allusion en passant hier soir. Il pourrait se produire des circonstances dans lesquelles le requérant participe activement à encourager des désordres dans l'établissement où il est employé, pour certaines raisons d'ordre

personnel ou national, ainsi que l'a mentionné hier soir l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury). A mon avis, cette disposition vise à éluder la possibilité de ces circonstances mêmes auxquelles on a fait allusion hier soir—c'est-à-dire que quelqu'un se trouve de l'emploi dans le but de détruire plutôt que d'aider et de financer un différend de travail. De fait, il y avait des indices, hier soir, que dans l'une des provinces à laquelle on a fait allusion, une certaine assistance financière est venue de certains milieux, je ne dirai pas d'où, dans le but de créer du désordre dans un certain établissement industriel en particulier.

(L'alinéa est adopté).

Sur l'alinéa (b) (déchéance sur preuve d'un officier de la commission de négligence par le contributeur assuré de profiter d'une occasion de travail).

M. POWER: Pourquoi emploie-t-on les mots "d'un officier"?

Le très hon. M. BENNETT: L'unique raison, je le suppose, pour laquelle on emploie le mot officier, c'est qu'il fait l'affaire; il s'agit de quelqu'un qui est au service de la commission. Il n'y a rien de magique d'après moi, dans le fait que l'on emploie le mot "officier" au lieu du mot "employé".

M. POWER: Pour quelle raison faut-il que ce soit quelqu'un au service de la commission?

M. NEILL: J'appelle l'attention du premier ministre sur l'alinéa (e). Nous en sommes au chapitre des réclamations pour prestations. Un individu croit qu'il y a droit et il demande la prestation de chômage; cependant, en vertu de l'alinéa (e), il ne l'obtiendra pas s'il touche une pension sous le régime de la loi des pensions de vieillesse.

Le **PRESIDENT:** Nous n'en sommes pas encore rendus à l'examen de cet alinéa.

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui regarde la question de mon honorable ami de Québec-Sud, l'article équivalent est le n° 4 de la loi anglaise de 1930. La modification quant à la déchéance concernant la prestation de chômage est ainsi conçue:

Si, lors d'une réclamation de prestations, il est établi par un officier du ministère du travail que le réclamant, après qu'une situation dans un emploi approprié dans son cas lui a été notifiée par un office de placement ou autre bureau reconnu...

Et ainsi de suite. La disposition insérée dans le présent bill est calquée sur la loi anglaise. Il n'y a aucune note indiquant pour quelle raison l'on emploie le mot "officier"